

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 18/03/2025
ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ARRÊTÉ n° 25055 ST

Terrasse sans ancrage

Maison PORTELADA

108 avenue Jean Moulin (RD306)

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 et R*116-2 ;
Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) de Saint Laurent de Mure, approuvé par délibération du Conseil Municipal n°066/2019 du 10 juillet 2019 ;
Vu l'arrêté 24038PM du 14 février 2024 portant règlementation des occupations commerciales du domaine public (RODP) ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-031 du 28 mars 2024, fixant les tarifs d'occupation commerciales du domaine public ;
Vu l'avis favorable du Département du Rhône, Service Voirie Sud, en date du 19/03/2025 ;
Vu la demande formulée, le 18/02/2025, par Monsieur Antonio PORTELADA – 455 avenue Lesdiguières – 38290 LA VERPILLIERE, d'occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse sans ancrage, au droit du commerce boulangerie pâtisserie sis 108 avenue Jean Moulin (RD306), du 01/01 au 31/12/2025
Considérant qu'il convient de formaliser une autorisation au profit de l'occupant et de définir les conditions juridiques, financières et matérielles de l'occupation ;

A R R E T E

Article 1 : Titulaire du droit d'occupation

Monsieur Antonio PORTELADA est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de l'activité de l'établissement « Maison Portelada » dans les conditions évoquées par le présent arrêté ;

Article 2 : Durée :

Le droit d'occupation concerne une terrasse sans ancrage et est consentie du 01/01/25 au 31/12/25. Il conviendra que le demandeur réitère sa demande tous les ans, afin d'établir un arrêté d'occupation annuel ;

Article 3 : Le droit d'occupation du domaine public porte sur l'implantation d'une terrasse dite non ancrée, composée de 6 tables et 12 chaises, d'une superficie égale à 10m², sur trottoir, selon le plan annexé à la demande, au droit du commerce, à l'angle de l'avenue Jean Moulin et de l'avenue de la Mairie ;

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté 24038PM du 14/02/24 portant règlementation des occupations commerciales du domaine public ;

Article 5 : Le bénéficiaire s'acquittera de la redevance payable par virement à réception d'un avis des sommes à payer émis par le trésor public, soit pour la période définie en article 2 et calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en date du 28/03/24, de la somme proratisée pour l'année 2025 de 500€ ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation s'expose à des sanctions et à l'abrogation des droits d'occupation qui lui ont été conférés.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur Antonio PORTELADA – 455 avenue Lesdiguières – 38290 LA VERPILLIERE,
- Le Département du Rhône – Service Voirie Sud,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Patrick FIORINI

Maire

Qui certifie, sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet arrêté.

